

RECLASSEMENT DE C EN B

Contrôleur et Technicien géomètre

Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique d'Etat (le NES, Nouvel Espace Statutaire du B), précise les règles de classement des agents nommés dans ces différents corps de catégorie B. Le décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009 fixe l'échelonnement indiciaire.

Le déroulement de carrière des deux corps d'agents de catégorie C de la DGFIP, agent administratif et agent technique, est identique et offre les mêmes possibilités de promotion en catégorie B.

L'accès en B se fait :

- ▶ par voie de concours externe ou internes (CIN, CIS) ;
- ▶ par voie de Liste d'aptitude pour l'accès au corps des contrôleurs et par la voie d'un examen professionnel (à la place de la Liste d'Aptitude) pour l'accès au corps des géomètres.

Quel que soit le mode de promotion, tous les agents appartenant à un corps de catégorie C, agent administratif ou agent technique des finances publiques, sont classés lors de leur nomination en catégorie B dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de technicien géomètre.

La nomination en B se fait, soit au 1^{er} septembre lors de l'affectation pour les promus par CIS ou LA, soit au 1^{er} jour de la scolarité pour les promus par concours externe ou interne normal ou par examen professionnel (accès à TG).

Les reports d'ancienneté s'effectuent dans la limite de la durée moyenne de l'échelon de contrôleur 2^{ème} classe (ou de Technicien géomètre). Si le calcul aboutit à une durée supérieure à cette durée moyenne, l'agent est reclassé dans l'échelon suivant de contrôleur ou de technicien géomètre sans ancienneté.



Montreuil, le 12 août 2013

Syndicat national CGT Finances Publiques

Case 450

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

● cgt@dgfip.finances.gouv.fr

● www.financespubliques.cgt.fr

● Tél. : 01.55.82.80.80

I – Les agents C, “échelle 6” (AAP) sont classés selon le tableau suivant :

AAP/ATP 1 ^{ère} cl. éch. 6		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	gain
1 ^{er}	325	5 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise au-delà d'un an	345	20
2 ^{ème} < 1 an	336	5 ^{ème}	3 ans	(ancienneté acquise X 2) + 1 an	345	9
2 ^{ème} > 1 an	336	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	358	22
3 ^{ème} < 2 ans	347	6 ^{ème}	3 ans	3/2 ancienneté acquise	358	11
3 ^{ème} > 2 ans	347	7 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	371	24
4 ^{ème} < 1an 8mois	360	7 ^{ème}	3 ans	9/5 ancienneté acquise	371	11
4 ^{ème} > 1an 8mois	360	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	384	24
5 ^{ème}	377	8 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	384	7
6 ^{ème} < 1an 6 mois	394	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise X 2	400	6
6 ^{ème} > 1an 6 mois	394	10 ^{ème}	3 ans	2/5 anc ^{té} acquise au-delà d'1 an 6 mois	420	26
7 ^{ème}	416	10 ^{ème}	3 ans	1/2 (ancienneté acquise) + 1 an	420	4
8 ^{ème} échelon spécial	430	11 ^{ème}		anc ^{té} acquise ds la limite de 2 ans	443	13

II – Les agents C “échelles 3, 4 et 5” sont classés selon les tableaux suivants (échelles 4 - 5) :

Les indices des 3 premiers échelons de l'échelle 5, des 4 premiers échelons de l'échelle 4 et des 6 premiers échelons de l'échelle 3 ont été revalorisés au 1^{er} janvier 2013. Encore une fois la fonction publique est tenue de relever le traitement minimum fonction publique, a minima au niveau du SMIC mais rien de plus ! (0,3 % le 1/1/2013 et 2% le 1/7/2012). Cela ne fait qu'aggraver le tassement de la grille indiciaire entre les catégories C et B et réduire d'autant les gains indiciaires lors de la promotion en B.

Le classement en B, des agents situés dans les “échelles 3, 4 et 5”, se fait par des tableaux de correspondance pour chacun des grades d'AAP ou d'ATP de 2^{ème} classe, d'AA ou d'AT de 1^{ère} classe et d'AA ou d'AT de 2^{ème} classe.

AAP/ATP 2 ^e cl. éch. 5		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 ^{er}	311	1 ^{er}	1 an	1/2 ancienneté acquise	314	3
2 ^{ème} < 6 mois	312	1 ^{er}	1 an	ancienneté acquise + 6 mois	314	2
2 ^{ème} > 6 mois	312	2 ^{ème}	2 ans	2/3 (anc ^{té} acquise au-delà de 6 mois)	316	4
3 ^{ème} < 1 an	313	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	316	3
3 ^{ème} > 1 an	313	3 ^{ème}	2 ans	anc ^{té} acquise au-delà d'1 an	325	12
4 ^{ème} < 2 ans	314	3 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	325	11
4 ^{ème} > 2 ans	314	4 ^{ème}	2 ans	anc ^{té} acquise au-delà d'1 an	334	20
5 ^{ème} < 2 ans	318	4 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	334	16
5 ^{ème} > 2 ans	318	5 ^{ème}	3 ans	anc ^{té} acquise au-delà de 2 ans	345	27
6 ^{ème} < 2 ans 6 mois	328	5 ^{ème}	3 ans	(4/5 ancienneté acquise) + 1 an	345	17
6 ^{ème} > 2 ans 6 mois	328	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	358	30
7 ^{ème}	338	6 ^{ème}	3 ans	3/4 ancienneté acquise	358	20
8 ^{ème}	350	7 ^{ème}	3 ans	5/8 ancienneté acquise	371	21
9 ^{ème} < 6 mois	362	7 ^{ème}	3 ans	anc ^{té} acquise + 2 ans 6 mois	371	9
9 ^{ème} > 6 mois	362	8 ^{ème}	3 ans	5/7 (anc ^{té} acquise au-delà de 6 mois)	384	22
10 ^{ème} < 1 an	379	8 ^{ème}	3 ans	(1/2 anc ^{té} acquise) + 2 ans 6 mois	384	5
10 ^{ème} > 1 an	379	9 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	400	21
11 ^{ème} < 2 ans	392	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	400	8
11 ^{ème} > 2 ans	392	10 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	420	28

Grille indiciaire au 1er juillet 2013 - Valeur du point d'indice brut depuis le 1er juillet 2010 : 4,63029 €

AA/AT 1 ^{ère} cl. éch. 4		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 ^{er}	310	1 ^{er}	1 an 1/2	ancienneté acquise	314	4
2 ^{ème} < 6 mois	311	1 ^{er}	1 an	ancienneté acquise + 6 mois	314	3
2 ^{ème} > 6 mois	311	2 ^{ème}	2 ans	2/3 (anc ^{lé} acquise au-delà de 6 mois)	316	5
3 ^{ème} < 1 an	312	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise + 1 an	316	4
3 ^{ème} > 1 an	312	3 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	325	13
4 ^{ème} < 2 ans	313	3 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	325	12
4 ^{ème} > 2 ans	313	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	334	21
5 ^{ème} < 2 ans	314	4 ^{ème}	2 ans	(1/2 ancienneté acquise) + 1 an	334	20
5 ^{ème} > 2 ans	314	5 ^{ème}	3 ans	anc ^{lé} acquise au-delà de 2 ans	345	31
6 ^{ème} < 2 ans 6 mois	316	5 ^{ème}	3 ans	(4/5 ancienneté acquise) + 1 an	345	29
6 ^{ème} > 2 ans 6 mois	316	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	358	42
7 ^{ème}	325	6 ^{ème}	3 ans	3/4 ancienneté acquise	358	33
8 ^{ème}	335	7 ^{ème}	3 ans	5/8 ancienneté acquise	371	36
9 ^{ème} < 6 mois	345	7 ^{ème}	3 ans	anc ^{lé} acquise + 2 ans 6 mois	371	26
9 ^{ème} > 6 mois	345	8 ^{ème}	3 ans	5/7 (anc ^{lé} acquise au-delà de 6 mois)	384	39
10 ^{ème} < 1 an	356	8 ^{ème}	3 ans	(1/2 anc ^{lé} acquise) + 2 ans 6 mois	384	28
10 ^{ème} > 1 an	356	9 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	400	44
11 ^{ème} < 2 ans	369	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	400	31
11 ^{ème} > 2 ans	369	10 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	420	28

III - Agent justifiant d'une expérience professionnelle dans le privé ou le public

(articles 14 et 15 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, et arrêté du 8 décembre 2006 consolidé).

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé et « dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B » (voir le descriptif des professions ci-dessous) sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, dans la limite de huit ans. A noter que sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

CODE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

(Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise - PCS ESE 2003)

De même, les services accomplis « en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale » sont pris en compte, pour les trois quarts de la durée pour des emplois de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, et pour la moitié de la durée pour un emploi de niveau inférieur (article 14 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009).

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande « un descriptif détaillé des emplois tenus, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi ». Il doit en outre produire une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur.

